



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
27 AVRIL 2016**

Numéro

DEL 2016.04.27/059

Le **mercredi 27 avril 2016** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Thème : TRANSPORTS 1.

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS URBAINS DANS LE RESSORT TERRITORIAL DES COMMUNES DE BRIANÇON, PUY-SAINT-ANDRE ET VILLAR-SAINT-PANCRACE

Étaient Présents : POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Convocation

Date : 21/04/2016

Affichage : 21/04/2016

Étaient Représentés :

GUERIN Nicole pouvoir à Yvon AIGUIER.
DUFOUR Maurice pouvoir à Mireille FABRE.
MARTINEZ Gilles pouvoir à Gérard FROMM.
JIMENEZ Claude pouvoir à Jacques JALADE.
PROREL Alain pouvoir à Jean-Paul BOREL.
GRYZKA Romain pouvoir à Catherine MUHLACH.
DAZIN Florian pouvoir à Alessandro PICAT RE.

**Nombre de membres
du Conseil Municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

Nombre de
suffrages
exprimés :

33

Absents-Excusés :

GUERIN Nicole, DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, GRYZKA Romain, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : Manuel ROMAIN

Rapporteur : Francine DAERDEN.

Un périmètre de transports urbains (PTU) représente la zone à l'intérieur de laquelle les transports publics de personnes sont qualifiés de transports urbains et organisés par une autorité urbaine.

L'article 27 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) mentionne deux types de PTU :

- le PTU recouvrant le territoire d'une commune ou le ressort d'un établissement public ayant reçu mission d'organiser les transports publics ;
- le PTU recouvrant les territoires de communes adjacentes qui ont décidé d'organiser ensemble les transports publics.

La commune de Briançon se trouve dans le cas 1 depuis 1985 : le PTU recouvre le territoire de la commune.

La structure du réseau a peu évolué ces dernières années et se trouve aujourd'hui décalée par rapport à différents objectifs (garantie de ponctualité face aux évolutions de trafic et aux baisses de vitesses moyennes, intermodalité avec lignes de car et dessertes SNCF, adapter les dessertes aux besoins des salariés (Espace Sud, Hôpital, Fondation Edith Selzer)).

Les communes voisines de Villar-Saint-Pancrace et Puy Saint André ont également émis le souhait de bénéficier d'une offre de transports urbains commune avec Briançon.

Dans le but de favoriser l'usage des transports collectifs et de réduire l'usage de la voiture individuelle, il est donc envisagé aujourd'hui d'adapter l'offre et d'organiser les services de transports urbains sur un territoire élargi aux deux communes voisines.

L'adaptation de l'offre de transports consisterait à modifier les lignes dans leur tracé et dans leur grille horaire pour mieux répondre aux demandes des usagers. Les 4 lignes actuelles seraient ainsi refondues en 3 lignes auxquelles s'ajouterait une offre de transport à la demande sur Puy Saint André.

Concernant le versement transport, il est proposé que Briançon, actuelle autorité organisatrice des transports (AOT), soit désignée autorité organisatrice et perçoive le versement transport pour le compte des deux autres communes.

Suite à la loi du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la notion de PTU a disparu au profit de la notion de « ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ».

En effet, la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) avait élargi les compétences des anciennes AOT en confiant aux nouvelles AOM l'organisation des modes actifs, du covoiturage et de l'auto partage.

Suite à ces évolutions législatives, la procédure d'extension du périmètre au sein duquel les services de transports sont organisés est désormais simplifiée et peut prendre la forme d'une simple convention, jointe en annexe.

La commune de Briançon est désignée autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur le territoire des 3 communes signataires de la convention.

AR PREFECTURE

005-210500237-20160427-DEL20160427059-DE
Regu le 04/05/2016

À ce titre, elle reste la seule commune cocontractante de la délégation de service public conclue le 1 avril 2010 pour une durée de 12 ans avec l'entreprise Société des Transports Briançonnais (STB).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter les propositions ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE 04 MAI 2016

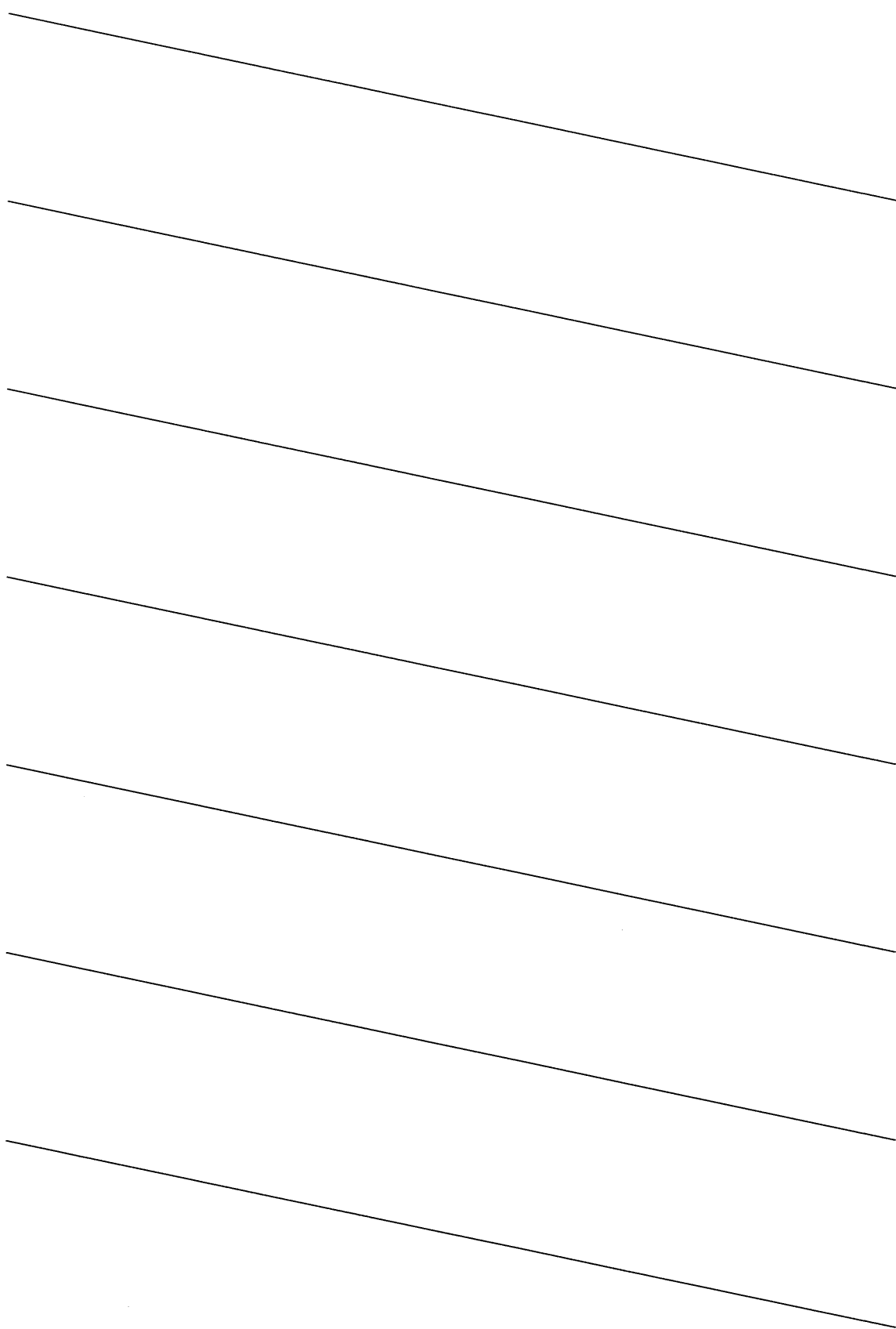
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.



AR PREFECTURE

005-210500237-20160427-DEL20160427059-DE
Reçu le 04/05/2016





**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION DES SERVICES
DE TRANSPORTS URBAINS AU SEIN DU
RESSORT TERRITORIAL DES COMMUNES DE
BRIANÇON,
PUY SAINT ANDRE
ET VILLAR SAINT PANCRACE**
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
N° DEL 2016.04.27/XXX

ENTRE

La commune de BRIANÇON, sise Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en exécution d'une délibération n° DEL 2016.04.27/___ lui donnant délégation en date du 27 avril 2016.

D'UNE PART,

La commune de PUY-SAINT-ANDRÉ, sise Le Village, 05100 Puy-Saint-André, représentée par son Maire, Monsieur Pierre LEROY, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en exécution d'une délibération lui donnant délégation en date du

D'AUTRE PART,

ET

La commune de VILLAR-SAINT-PANCRACE, sise 9, rue de l'École - 05100 Villar-Saint-Pancrace, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien FINE, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en exécution d'une délibération lui donnant délégation en date du

D'AUTRE PART,

Dénommées ci-après « les communes »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Un périmètre de transports urbains (PTU) représente la zone à l'intérieur de laquelle les transports publics de personnes sont qualifiés de transports urbains et organisés par une autorité urbaine.

L'article 27 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) mentionne deux types de PTU :

- Le PTU recouvrant le territoire d'une commune ou le ressort d'un établissement public ayant reçu mission d'organiser les transports publics ;
- Le PTU recouvrant les territoires de communes adjacentes qui ont décidé d'organiser ensemble les transports publics.

La commune de Briançon se trouve dans le cas 1 depuis 1985 : le PTU recouvre le territoire de la commune.

La structure du réseau a peu évolué ces dernières années et se trouve aujourd'hui décalée par rapport à différents objectifs (garantie de ponctualité face aux évolutions de trafic et aux baisses de vitesses moyennes, intermodalité avec lignes de car et dessertes SNCF, adapter les dessertes aux besoins des salariés (Espace Sud, Hôpital, Fondation Édith Selzer)).

Les communes voisines de Villar-Saint-Pancrace et Puy-Saint-André ont également émis le souhait de bénéficier d'une offre de transports urbains commune avec Briançon.

Dans le but de favoriser l'usage des transports collectifs et de réduire l'usage de la voiture individuelle, il est donc envisagé aujourd'hui d'adapter l'offre et d'organiser les services de transports urbains sur un territoire élargi aux deux communes voisines.

L'adaptation de l'offre de transports consisterait à modifier les lignes dans leur tracé et dans leur grille horaire pour mieux répondre aux demandes des usagers. Les 4 lignes actuelles seraient ainsi refondues en 3 lignes auxquelles s'ajouterait une offre de transport à la demande sur Puy-Saint-André, pouvant évoluer vers une offre de transports fixe.

Concernant le versement transport, il est proposé que Briançon, actuelle autorité organisatrice des transports (AOT), soit désignée autorité organisatrice et perçoive le versement transport pour le compte des deux autres communes.

Suite à la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la notion de PTU a disparu au profit de la notion de « ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ».

En effet, la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) avait élargi les compétences des anciennes AOT en confiant aux nouvelles AOM l'organisation des modes actifs, du covoiturage et de l'auto partage.

Suite à ces évolutions législatives, la procédure d'extension du périmètre au sein duquel les services de transports sont organisés est désormais simplifiée et peut prendre la forme d'une simple convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation des services de transports.

Elle précise également les obligations et les responsabilités des communes.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DU RESSORT TERRITORIAL

Le ressort territorial de l'organisation des services de transports urbains correspond aux territoires des communes signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITE

La commune de Briançon est désignée autorité organisatrice de la mobilité (AOM) dans le cadre du ressort territorial précisé à l'article 2.

À ce titre, elle reste la seule commune cocontractante de la délégation de service public, conclue le 1 avril 2010 pour une durée de 12 ans, avec l'entreprise Société des Transports Briançonnais (STB).

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE GOUVERNANCE

L'AOM a pour mission d'organiser les services de transport. L'AOM est compétente pour modifier les services et leurs conditions (tarifs, véhicules, etc.) par voie d'avenant.

Cependant, l'AOM soumettra pour avis aux communes signataires de la présente convention tout projet d'avenant au contrat de délégation de service public avec l'entreprise STB.

ARTICLE 5 : INFORMATION DE LA CLIENTELE ET PROMOTION DU RESEAU

Le délégataire est chargé de la conception et de la mise en œuvre des actions courantes d'information de la clientèle et de promotion du réseau.

Cependant, la modification de l'offre de transports et l'extension du périmètre peuvent justifier des actions de communication complémentaires. Chaque commune a la possibilité de mener ces actions éventuelles sur son territoire en lien avec le délégataire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIERES

Le règlement des sommes dues au délégataire est effectué par l'AOM dans les conditions du contrat conclu avec ce dernier.

Le délégataire devra faire apparaître dans les documents de facturation (acomptes et solde de la contribution forfaitaire annuelle) les montants correspondants au coût des services de transport effectués sur le territoire de chaque commune.

Sur cette base, l'AOM refacturera aux communes ce coût des services de transport effectués sur leur territoire selon une périodicité trimestrielle.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT CONVENTIONNEL DE FISCALITE

L'AOM perçoit le versement transport (VT) qui sert à financer toutes les actions de l'AOM. Le produit du versement transport peut notamment financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement des services de transport public qui sans être effectués entièrement sur le ressort territorial de l'AOM concourent à sa desserte dans le cadre du présent contrat de partenariat.

Le taux du versement transport est actuellement fixé à 0,55%.

Le versement transport est dû par les organismes qui emploient au moins 11 salariés, et dont le lieu de travail effectif se situe dans le périmètre où le versement transport a été institué. Il existe des exonérations de droit.

Les organismes établissent leur déclaration et paient leur contribution auprès des organismes de collecte des cotisations salariales dont ils dépendent. De manière générale, l'assiette de la cotisation au versement transport est constituée de la totalité des salaires soumis à cotisations ou de la base forfaitaire lorsqu'elle est applicable. Le taux de la cotisation VT fixé par l'autorité organisatrice de la mobilité est ensuite appliqué à la base.

Chaque commune signataire prend en charge le coût de la délégation de service public pour son territoire. En contrepartie, l'autorité organisatrice de la mobilité, qui perçoit l'intégralité du versement transport, procède à des reversements conventionnels de fiscalité aux autres communes signataires au titre du versement transport.

Pour l'exercice 2015, les estimations de l'URSSAF sont les suivantes (ces estimations correspondent aux sommes qui auraient été perçues par les communes signataires si le versement transport avait été instauré sur leur territoire) :

Pour la commune de Villar-Saint-Pancrace

Fourchette basse	8 929
Fourchette haute	13 840
Moyenne	11 385

Pour la commune de Puy Saint André

Fourchette basse	2 327
Fourchette haute	9 644
Moyenne	5 986

Les modalités du reversement conventionnel du versement transport sont les suivantes :

- Année initiale : l'AOM verse aux communes signataires un acompte correspondant aux estimations transmises par l'URSSAF des Hautes-Alpes au titre de l'exercice 2015 (fourchette moyenne);
- Années suivantes : l'AOM demande aux organismes de collecte des cotisations salariales un détail de la collecte du versement de transport sur le territoire de chacune des communes signataires au titre de l'exercice N-1 : sur la base de ce montant, l'AOM :
 - Verse aux communes signataires le solde du versement transport dû au titre de l'exercice N-1 ou demande aux communes la régularisation du trop versé ;

- o Verse au titre de l'exercice N un acompte de 90% du montant encaissé en N-1 selon une périodicité trimestrielle ;

Dans l'hypothèse où le montant du versement transport serait supérieur au montant de la participation de la commune signataire (frais d'administration générale compris) au fonctionnement de la délégation de service public, le supplément du versement transport serait conservé par l'autorité organisatrice de la mobilité pour la réalisation d'opérations visant à améliorer l'intermodalité entre les transports sur chaque commune.

ARTICLE 8 : FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE

Le présent article précise les modalités de prise en charge des moyens humains et matériels mis en œuvre par l'AOM nécessaires à la gestion de la délégation de service public des transports urbains et à la mise en œuvre de la présente convention.

Le montant des frais d'administration générale est calculé sur la base du compte administratif 2015 de l'AOM, selon l'annexe N°1. Il s'agit d'un montant net du montant collecté au titre du versement transport.

La quote-part en euros des frais d'administration générale revenant à chaque commune est la suivante :

Part Puy-Saint-André	585
Part Villar-Saint-Pancrace	3 838
Part Briançon	96 873
Total	101 296

L'AOM adresse annuellement à chaque commune signataire un titre de recettes exécutoire correspondant aux frais d'administration générale.

Le montant des frais d'administration générale sera réactualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation de décembre (IPC - Série hors tabac - Ensemble des Ménages) - Valeur de l'indice décembre 2015 : 126,03.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES ET DU DELEGATAIRE

Le délégataire est responsable des dommages occasionnés par le fonctionnement des services de transport. Cette responsabilité est définie dans le contrat de délégation de service public.

Les communes mettent à disposition du délégataire les infrastructures d'accueil de la clientèle sur le réseau urbain, soit les différents points d'arrêts et leurs équipements.

L'assurance du délégataire couvre ces biens dont il a la garde.

Les communes sont responsables :

- des aménagements des points d'arrêt (aménagement de voirie, fourniture et pose de sucettes pour afficher les horaires, fourniture et pose éventuelle d'abris voyageurs) et des itinéraires piétons permettant d'y accéder,
- du bon entretien des ouvrages dont elles sont propriétaires,

- du bon entretien de la voirie dont elles sont gestionnaires,
- des opérations d'aménagement dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage,
- de la mise en œuvre des pouvoirs de police, en particulier de la circulation et du stationnement.

Chaque commune signataire de la présente convention est consultée sur l'organisation générale du service sur son territoire. En conséquence, chaque commune est coresponsable, sur son territoire, avec l'AOM s'agissant de l'organisation du service.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les communes.

Elle est établie jusqu'au 31 mars 2022 et est renouvelable par voie expresse.

ARTICLE 11 : RETRAIT

Tout retrait de la convention est impossible pendant une période initiale de 3 ans à compter de la date de signature par les communes.

Au-delà, une commune pourra dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention des autres signataires avec un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, la commune souhaitant se retirer reste redevable vis-à-vis de l'AOM des charges et frais d'administration générale dus pour l'année en cours.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Briançon, le

Commune de Briançon

Le Maire,

Commune de Puy-Saint-André

Le Maire,

Monsieur Gérard FROMM

Monsieur Pierre LEROY

Commune de Villar-Saint-Pancrace

Le Maire,

Monsieur Sébastien FINE

AR PREFECTURE

005-210500237-20160427-DEL20160427059-DE
Reçu le 04/05/2016



**ANNEXE N°2
PROJET DE DÉLIBÉRATION
DU 02/03/2016**

TRANSPORTS 1

**TRANSPORT À LA DEMANDE 2016-2022
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT COMMERCIAL**

Le service de transport à la demande fonctionne toute l'année, du lundi au samedi, sauf les dimanches et fériés. Des horaires préétablis sont proposés sur des lignes virtuelles et figurent dans le guide horaire.

- 1) Le client s'identifie lors de la première réservation
- 2) Le client choisit un horaire pour sa prise en charge ou sa dépose.
- 3) Le client téléphone à la centrale de réservation pour réserver le transport :
 - Réservation possible du lundi au vendredi de 8h à 18h30 et le samedi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h. Pas de réservation le dimanche et jour férié.
 - Réservation 36 h à l'avance avant 17h00 au plus tard, pour un transport (Exemple : réservation le mardi avant 17h00 pour un transport le jeudi après-midi ou un jour suivant - Attention : Réserver le vendredi avant 17h00 pour le lundi suivant)
 - Bien entendu, le trajet retour peut être réservé en même temps.
- 4) La réservation est enregistrée et le client peut se présenter à l'arrêt
- 5) Le transport est au même tarif que le service habituel de lignes régulières urbaines